

# ASSOCIATION *SUKU YEYE - TOGO*

## REGLEMENT INTERIEUR

### Règlement intérieur adopté 09 Mai 2013

#### Préambule

Ce règlement intérieur vise à compléter les statuts de l'Association *SUKU YEYE- TOGO* sans modifier le contenu de ses statuts. Il s'impose sans condition aux adhérents. Il est susceptible de toute modification à l'Assemblée Générale.

#### Article 1

L'association est affiliée à une association sœur *Suku Yeye* à Böblingen en République Fédérale d'Allemagne dont elle coordonne les activités au Togo.

#### Article 2

Les établissements sont privés et laïques et ouverts à tous sans discrimination.

#### Article 3

Les établissements sont autonomes et fonctionnent sans tenir forcément compte de toute exigence de l'Association *SUKU YEYE-TOGO*.

#### Article 4

Aucun membre de la dite Association ou d'une autre association coordonnant les activités de cette dernière ne peut prévaloir la paternité ni l'acquisition des biens des établissements.

#### Article 5

La qualité de membre de l'Association ne donne pas forcément droit à l'exercice dans les établissements en tant que personnel enseignant ou administratif.

#### Article 6

L'exercice d'une fonction dans les établissements est confié par l'Association *SUKU YEYE* en Allemagne à tout individu des deux sexes animé d'une volonté humaniste, ayant une qualification professionnelle et de bons témoignages pouvant inculquer des valeurs morales aux enfants.

#### Article 7

Tout membre de l'Association *SUKU YEYE-TOGO* ou d'une association sœur désireux être engagé dans les établissements doit adresser une demande au Bureau Directeur qui après étude sera soumis à l'approbation des membres de l'Assemblée Générale réunis au deux tiers ou celle du Conseil d'Administration.

#### Article 8

Toute demande d'embauche dans les établissements fait l'objet d'un dépôt de trois mois préalable au secrétariat du Bureau Directeur.

La prise de toute décision finale est subordonnée à l'approbation du comité exécutif de l'association sœur en Allemagne.

#### Article 9

Le Directeur d'un établissement pour éviter un vide de personnel et assurer une éducation de qualité aux enfants en cas de force majeure, peut adresser dans les 48 heures une demande au Bureau Directeur de l'Association qui sera chargée de lui recruter ce personnel et le notifier au Conseil d'Administration.

#### Article 10 Démission et radiation d'un membre de l'Association

##### a) Démission volontaire

Tout membre de l'Association désirant quitter l'association adresse une simple lettre de démission au président de l'Association.

##### b) Radiation

Tout membre peut être radié de l'Association lorsqu'il ne se conforme pas aux dispositifs du règlement intérieur, après deux ou trois rappels à l'ordre par le Bureau Directeur ou en cas de faute grave pouvant porter préjudice à l'Association.

#### Article 11

Toute absence aux réunions est subordonnée à une demande de permission dans un délai de 48 à 72 heures adressée Bureau Directeur.

Toute absence répétée pendant trois à six mois aux réunions sans motif ou sans permission est subordonnée à une sanction financière allant de 2000fcfa à 5000fcfa ou soit à une sanction disciplinaire définie par le Bureau Directeur.

#### Article 12

Le Bureau Directeur assure la préparation et la procédure de convocation de l'Assemblée Générale, définit l'ordre du jour, les questions prioritaires et autres.

Elle arrête également l'ordre du jour du Conseil d'Administration; prépare les questions à traiter et assure l'exécutif.

La procédure de convocation de réunion est faite soit par écrit ou par publication au moins une semaine d'avance en vue de respecter la disponibilité de tout membre.

#### Article 13

Le Bureau Directeur définit la ligne de motivation d'orientation politique, administrative et pédagogique à l'égard de son environnement, de ses membres et de ses administrateurs.

Fait à Lomé, le 9 mai 2013

L'Assemblée Générale constitutive